

Le 2 décembre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 22 octobre 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 22 octobre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 23 octobre 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants:

Une copie de toutes les communications (incluant les pièces jointes) de CDPQ Infra au ministère des Transports concernant la planification, la modification, l'entretien ou la responsabilité des ponceaux dans le cadre du projet du REM, pour la période du 1er janvier 2016 à aujourd'hui.

Je désire obtenir ces documents par courriel, numérisé. »

Concernant votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons y donner suite pour les motifs énoncés ci-après.

Premièrement, la réalisation du REM est assurée par notre partenaire privé NouvLR, lequel n'est pas assujetti au régime de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »). En conséquence, nous ne détenons pas les documents visés par votre demande.

À titre subsidiaire, si nous les détenions, nous ne serions pas en mesure de vous les communiquer en application des articles 21, 22, 27 et 32 de la *Loi sur l'accès*. En effet, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de renseignements techniques confidentiels et sensibles risquerait de nuire substantiellement à la compétitivité de CDPQ Infra et de porter atteinte à ses intérêts économiques et commerciaux, ou procurer un avantage indu à une autre personne.

De plus, la divulgation de données techniques confidentielles et sensibles pourrait entraver des négociations en cours avec d'autres organismes publics en lien avec le projet du REM, ou révéler des

stratégies de négociation impliquant un ou plusieurs autres organismes publics directement ou indirectement impliqués dans le REM. Une telle divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à la compétitivité de CDPQ Infra ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

La communication des documents demandés pourrait également révéler un mandat ou une stratégie de négociation de contrat, et qui plus est, risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours ou à venir.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour [REDACTED]

M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.